



La plume est levée pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère, le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison.

'Alî (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « La plume est levée pour trois personnes : le dormeur, jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne pubère ; le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith est une preuve que la pré-puberté, le sommeil et la perte de raison sont autant de causes de non-capacité juridique. La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à exercer ses droits et ses devoirs. De ce fait, aucun de l'enfant pré-pubère, du fou ou du dormeur n'est responsable vis-à-vis des obligations et des interdictions ; c'est là une preuve manifeste de l'infinie mansuétude d'Allah envers eux. Toutefois, cette irresponsabilité s'annule dès lors que l'enfant atteint l'âge de la puberté, que le dormeur se réveille et que le fou recouvre la raison, reprenant ainsi totalement conscience.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58148>

